

Règlement de la Commission consultative (CoCo)

du Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

du 5 juin 1998, révisé le 24 février 2000 (incorporation de l'Union des villes et des communes), le 21 septembre 2001 (inscription ferme dans les statuts de la CDAS), le 20 septembre 2002 (changement de nom de la nouvelle « Commission consultative » au lieu de « organe consultatif » dans les statuts de la CDAS), du 2 octobre 2009 (adaptation à la révision des statuts de la CDAS) et du 20 novembre 2020 (adaptation du rôle et de la participation de la CoCo).

Dans le but de faciliter les travaux de préparation et d'exécution de ses décisions et de soutenir le travail du secrétariat, le Comité de la CDAS crée un organisme revêtant la forme d'une commission consultative (CoCo) et édicte le présent règlement.

1. Mandat

¹ La CoCo conseille le Comité dans les questions de politique sociale, notamment sur le plan cantonal et intercantonal, en assumant les charges et fonctions suivantes.

- a) Détecter suffisamment tôt les problèmes qui sont ou qui peuvent être importants pour les cantons.
- b) Observer et évaluer à l'attention du Comité les évolutions relatives à la politique sociale aux autres niveaux étatiques.
- c) Identifier les problématiques auxquelles les cantons sont confrontés en matière de politique sociale ainsi que discuter et préparer des solutions envisageables à l'attention du Comité.
- d) Assurer la circulation de l'information entre le Comité de la CDAS et les conférences régionales ainsi que les cantons.
- e) Collaborer à l'élaboration de solutions en apportant les intérêts et les connaissances techniques des cantons dans les organes de la Confédération et des cantons (et, le cas échéant, dans les communes et autres organisations).
- f) Apporter un soutien dans la coordination des stratégies entre les cantons et les régions.
- g) Diffuser les informations et les conclusions pertinentes (multiplicateur).

² Le Comité de la CDAS peut charger la CoCo d'effectuer des expertises qui sont compatibles avec les ressources personnelles et financières des membres de la commission.

^{3 (nouveau)} La CoCo peut faire appel à des spécialistes lorsqu'elle traite des thèmes techniques.

2. Droits

¹ La CoCo peut formuler des propositions à l'endroit du Comité de la CDAS.

² La CoCo est représentée au sein du Comité de la CDAS par un(e) délégué(e) – généralement le/la président(e) – qui a voix consultative.

³ La CoCo prend part aux Assemblées annuelles de la CDAS.

3. Composition

¹ La CoCo se compose en principe de 2 représentations cantonales des régions Suisse centrale et Suisse du Nord-Ouest ainsi que de 3 de la région Suisse orientale/Zurich. La région Suisse romande/Tessin/Berne est représentée par un minimum de 2 et un maximum de 4 sièges.

² Assistent la CoCo avec voix consultative :

- un(e) représentant(e) de l'Union des Villes suisses (UVS) ;
- un(e) représentant(e) de l'Association des communes suisses (ACS) ;
- un(e) représentant(e) de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ;
- un(e) représentant(e) de la Confédération (en règle générale de l'OFAS) ;
- le/la secrétaire général(e) ainsi que le/la secrétaire général(e) adjoint(e).

4. Constitution

¹ Le mandat du/de la président(e) de la CoCo est limité à deux ans. La présidence doit être assumée en alternance par toutes les régions.

² La CoCo choisit parmi ses membres le/la président(e), le/la vice-président(e) ainsi que sa représentation au sein du Comité de la CDAS lorsqu'elle n'y est pas représentée par son/sa président(e).

³ Le mandat du/de la vice-président(e) de la CoCo est limité à deux ans et peut être renouvelé. Au terme du mandat de deux ans du/de la président(e), la vice-présidence n'est pas tenue d'assumer automatiquement la présidence.

⁴ Le secrétariat général de la CDAS assume le secrétariat de la CoCo.

5. Membres

¹ Sont membres de la CoCo les cadres techniques responsables des directions cantonales des affaires sociales. Ils sont proposés par le directeur/la directrice compétent(e) des affaires sociales.

² Ils veillent, autant que possible, à des échanges d'informations avec les cantons de leur région et avec les unités de gestion de leur canton impliquées dans les dossiers.

6. Mode d'élection

¹ Le Comité de la CDAS informe directement les cantons par le biais des conférences régionales – lorsqu'elles existent – des sièges vacants à repourvoir.

² Si le nombre de candidat(e)s est supérieur au nombre de sièges à repourvoir, il appartient au Comité de la CDAS de décider, après avoir consulté les cantons concernés, de la titularisation des sièges.

7. Réunions

¹ La CoCo se réunit en règle générale 4 à 5 fois par année.

8. Frais

¹ Les frais de délégation des membres de la CoCo sont à la charge des cantons (par analogie avec l'art. 19, al. 3, des statuts de la CDAS) et des organisations concernées pour leurs membres ayant voix consultative.

9. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

² Le présent règlement a été approuvé par le Comité de la CDAS lors de sa séance du 5 juin 1998.

Berne, le 20 novembre 2020

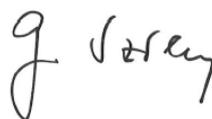
Pour le Comité de la CDAS

La présidente



Nathalie Barhoulot
Ministre

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy